

GE_GERICHTE ATAS/333/2023 vom 16. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_333_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/333/2023 du 16 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/333/2023 del 16 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20), à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG - RS 834.1), à la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (loi sur les allocations familiales, LAFam - RS 836.2), à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0), ainsi qu'à la LAMat.

A/2007/2022 - 6/8 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si l'affiliation d'une société, sans salariés et qui n'a pas l'intention de déployer une activité, à une caisse de compensation est conforme à la loi, respectivement le cas échéant si l'intimée était en droit de reconsidérer sa décision précédente.

E. 4

En premier lieu, il convient de déterminer si la décision querellée constitue une décision initiale ou une reconsidération d'une précédente décision.

E. 4.1

L'art 49 LPGA prescrit que l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision de constatation (al. 2). Selon l'art. 51 LPGA, les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées à l'art. 49 al. 1 LPGA peuvent être traitées selon une procédure simplifiée (al. 1). L'intéressé peut toutefois exiger une décision formelle (al. 2). La procédure simplifiée demeure néanmoins une procédure de type décisionnel et la prise de position de l'assureur revêt en principe les qualités matérielles d'une décision. Si une

décision formelle n'est pas demandée, le prononcé de l'assureur entre en force et déploie ses effets au même titre qu'une décision (CR LPGA Valérie DÉFAGO GAUDIN, ad art. 51 ch. 2).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée a classé le 8 octobre 2008 le dossier de la recourante, après avoir pris bonne note que celle-ci n'occupait pas de personnel. Ce faisant, elle a constaté que la recourante n'était pas tenue de s'affilier à une caisse de compensation. Bien que rendue selon la procédure simplifiée, cette constatation revêt le caractère d'une décision matérielle, conformément à ce qui précède. Par conséquent, la procédure relative à la reconsidération est applicable à sa modification.

E. 5.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Cette réglementation l'emporte sur celle de la révision au sens de l'art. 17 LPGA (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c ; ATF 115 V 308 consid. 4a/cc). Une

A/2007/2022 - 7/8 - décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_187/2007 du 30 avril 2008 consid. 4.3). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Le caractère inexact de l'appréciation doit bien plutôt résulter de l'ignorance ou de l'absence – à l'époque – de preuves de faits essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 9C_76/2010 du 24 août 2011 consid. 4.2). S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêt du Tribunal fédéral 9C_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 5/07 du 9 janvier 2008 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 907/06 du

E. 5.2

En l'espèce, même en admettant que la décision du 8 octobre 2008 est erronée, il y a lieu de constater que cette inexactitude n'est guère manifeste. En effet, l'obligation d'affilier une société sans employés et qui déclare ne pas avoir l'intention d'en engager, ne résulte pas sans équivoque des dispositions légales. Cela est au demeurant admis par l'OFAS dans son courriel du 8 août 2019, dans lequel il indique que les différents articles de loi ne répondent pas explicitement à cette question et peuvent être interprétés différemment. Les directives évitent également d'y répondre. De surcroît, l'intimée n'a pas démontré en quoi la rectification de la décision initiale revêt une importance notable dans le cas présent. En effet, la société est en liquidation et n'attend que l'entrée en force de la décision de l'intimée

concernant son obligation de s'affilier à une caisse de compensation, pour requérir sa radiation. Au vu de la durée limitée de l'existence de la recourante qui est restée inactive depuis sa fondation, il est difficilement compréhensible en quoi la bonne application du droit des assurances sociales commande son affiliation à une caisse de compensation. Les conditions pour une reconsidération ne sont ainsi pas remplies. 6. Par conséquent, le recours sera admis et la décision du 18 mai 2022 annulée.

E. 7

La recourante étant assistée par un avocat, l'intimée sera condamnée à lui verser un montant de CHF 800.- à titre de participation à ses honoraires d'avocat.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/2007/2022 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.